

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-613

OBJET : Convention tripartite conclue entre l'Etablissement du Parc et de la Grande Halle de la Villette, la SAS ONIRISME et la commune de Draguignan, pour une prestation Micro Folie.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'une prestation immersive dans le cadre de Micro Folie ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle Glazaï, Directrice de production de l'Etablissement du Parc et de la Grande Halle de la Villette, souhaite favoriser de nouvelles propositions artistiques appelées Micro festivals ;

CONSIDÉRANT la proposition de la SAS ONIRISME d'une prestation immersive son et lumière à la chapelle de l'Observance, dans le cadre de la Micro Folie, le samedi 9 décembre 2023, de 10h00 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention tripartite, conclue avec l'EPPGHV, la SAS ONIRISME et la commune de Draguignan pour une journée de prestation immersive son et lumière « L'Arbre Soleil » et deux ateliers jeune public, dans le cadre de Micro Folie, à la chapelle de l'Observance, le samedi 9 décembre 2023, de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Cette prestation est proposée à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 07 DEC. 2023

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

